

DELIBERATION N° 2022-073

LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-DEUX A DIX-HUIT HEURES TRENTE, S'EST RÉUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS EN SALLE DES GRANGES, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FRANCOIS RIO, MAIRE DE LA COMMUNE, À LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU SEIZE SEPTEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

PRESENTS : M. RIO, Mme FABRY, M. PLAUTIN, M. PIOT, Mme BRUEL, M. VAN LEYNSEELE, Mme PENA, Mme MAURIN, M. HIVIN, M. TREPRAU, Mme PASSERAT DE LA CHAPELLE, Mme BIANCO CHAINE, M. WALCZACK, Mme RIMBERT, M. BLANCHARD, M. CADIOU, Mme DE ROBERT DE LAFREGEYRE, M. ROBIN, Mme MYSONA, M. THEOL Mme ROLLAND, M. FONTVIEILLE, Mme OMS, Mme VESSIOT.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. BRUGUIERE donne procuration à Mme BRUEL, M. QUINTIN donne procuration à Mme MAURIN, Mme FERRAI donne procuration à M. PLAUTIN, M. DE BOISGELIN donne procuration à Mme MYSONA, M. SIGAUD donne procuration à Mme RIMBERT, Mme RANAIVO donne procuration à M. RIO.

ABSENTS : Mme MOUGIN, M. LEFEVRE, M. BOISSEAU.

M. PIOT a été élu secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Remboursement indemnités kilométriques (modification de la délibération n°2021-33)

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, il est nécessaire de modifier l'article 5 de la délibération n°2021-33 et de fixer les indemnités kilométriques remboursées au personnel sur cette nouvelle base.

Ainsi le montant des indemnités kilométriques sera le suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0,30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour l'utilisation d'un autre véhicule à moteur, l'indemnité kilom

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0.15 €
- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0.12 €

L'indemnité kilométrique ne peut être inférieure à 10 € lors de l'utilisation d'un vélomoteur ou d'une motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³.

Après l'exposé de ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le barème de remboursement selon les montants ci-dessus.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE VALIDER** l'application de ces tarifs pour le remboursement des indemnités kilométriques des agents municipaux ou autres personnes participant aux missions communales,
- **D'INDIQUER** que ces montants varieront automatiquement en fonction des montants fixés par arrêté,
- **DE PRECISER** que les autres dispositions de la délibération n°2021-33 restent applicables en l'état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 30 voix pour

Jean-Paul PIOT
Secrétaire de séance

François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

